

Loi modifiant le droit applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit cantonal et communal, et au prononcé des amendes d'ordre

Modification du 13 septembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, 42 alinéas 1 et 2 et 60ss de la Constitution cantonale;
vu l'article 445 du code de procédure pénale suisse;
vu les articles 333, 335, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse;
vu les articles 103 alinéa 2, 105 alinéa 1 et 106 alinéas 2 et 3 de la loi fédérale sur la circulation routière;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public du 10 septembre 2010, est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 4 Champ d'application

⁴ La rémunération des juges de commune et des greffiers de cette autorité est arrêtée par le conseil municipal; elle est à la charge de la commune.

II

La loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 est modifiée comme il suit:

Art. 6 Administration de la justice en matière pénale

¹ La justice pénale est rendue par:

- a) abrogée;
- b) les tribunaux de district;
- c) les tribunaux d'arrondissement;
- d) le tribunal des mesures de contrainte;
- e) le tribunal de l'application des peines et mesures;
- f) les juges des mineurs et le tribunal des mineurs;
- g) le Tribunal cantonal,

avec la collaboration de la police judiciaire et du service cantonal de la jeunesse.

² Les compétences du ministère public, du tribunal de police et des autres autorités administratives sont réservées.

Art. 6bis Tribunal de police

¹ Le tribunal de police est une autorité pénale administrative communale composée de trois membres.

² Le tribunal de police peut compter au plus un membre du conseil municipal.

³ Le conseil municipal:

- a) nomme les membres du tribunal de police pour une période administrative de quatre ans;
- b) désigne son président;
- c) nomme un ou plusieurs suppléants en cas de récusation ou d'empêchement.

⁴ Le président ou un membre du tribunal de police désigné par son président peut statuer comme juge unique:

- a) si le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont suffisamment établis, et qu'une amende de 500 francs au plus paraît appropriée pour sanctionner la contravention;

- b) en cas de dénonciation manifestement infondée;
- c) en cas d'irrecevabilité manifeste;
- d) lorsque l'affaire devient sans objet;
- e) lorsqu'une législation spéciale le prévoit.

⁵ Le tribunal de police, son président ou un membre statuant comme juge unique peuvent se faire assister d'un greffier, titulaire d'un titre universitaire en droit, qui dispose d'une voix consultative.

⁶ Les communes peuvent convenir de constituer un tribunal de police intercommunal dans l'une des formes prévues par la loi sur les communes.

Art. 9 Tribunaux de police
Abrogé.

III

La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 15 j) tribunal de police
Abrogé.

Art. 18 Autorités administratives

Les autorités administratives chargées de l'exécution des peines et mesures sont:

- a) le département dont relève la sécurité (ci-après: département);
- b) le service administratif et juridique du département (ci-après: service);
- c) la direction des établissements de détention du canton du Valais (ci-après: direction);
- d) l'autorité de probation;
- e) le département dont relèvent les finances publiques;
- f) le tribunal de police.

Art. 24a Tribunal de police

¹ Le tribunal de police veille à l'exécution des jugements sanctionnant les contraventions de sa compétence. Demeure réservé l'article 66 de la présente loi pour la conversion de l'amende.

² Les courtes peines privatives de liberté sont exécutées dans l'un des établissements de détention du canton. La commune fait l'avance des frais.

³ L'administration municipale peut être appelée à collaborer pour le recouvrement de l'amende ainsi que pour l'exécution des confiscations et dévolutions dont le produit est acquis à la commune.

Art. 66 Prononcés pénaux administratifs

¹ Les autorités administratives compétentes pour la répression des contraventions veillent à l'exécution des prononcés pénaux administratifs.

² Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, les autorités administratives compétentes interviennent auprès du juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution si la législation spéciale prévoit ce mode de recouvrement.

IV

La loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Contraventions de droit cantonal

La présente loi désigne les autorités compétentes en matière de contraventions de droit cantonal (art. 11) et arrête la procédure applicable (art. 38 al. 2).

Section 3: Tribunaux et autres autorités

Art. 11 Autorités compétentes en matière de contraventions

¹ Le juge de district connaît des contraventions de droit fédéral et cantonal sous réserve des compétences attribuées:

- a) au ministère public;
- b) à l'autorité administrative par la législation spéciale.

² Sauf disposition contraire, le tribunal de police connaît des contraventions de droit communal; la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable (art. 38 al. 2).

³ Un juge unique du Tribunal cantonal connaît des recours, des appels et des demandes de révision contre les jugements sanctionnant une contravention. Les dispositions du code de procédure pénale suisse régissant ces voies de droit s'appliquent sauf disposition contraire.

Art. 38 Procédure en matière de contraventions

¹ La procédure applicable en matière de contraventions prévues par le droit fédéral est arrêtée par le code de procédure pénale suisse.

² La procédure applicable aux contraventions de droit cantonal est arrêtée par:

- a) le code de procédure pénale suisse devant une autorité judiciaire;
- b) la loi sur la procédure et la juridiction administratives devant une autorité administrative, le code de procédure pénale suisse étant toutefois réservé pour les mesures de contrainte.

V

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 est modifiée comme il suit:

Art. 15 Amendes d'ordre

¹ Les agents en uniforme de la police cantonale sont compétents pour encaisser les amendes d'ordre prévues par le droit fédéral. La procédure est régie par la loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route.

² La même compétence est attribuée aux agents des polices municipales en ce qui concerne les contraventions commises sur leur territoire. Le produit de ces amendes d'ordre revient aux communes.

³ En cas de défaut de paiement dans le délai de 30 jours, la procédure pénale en matière de contraventions au sens du code de procédure pénale suisse relève de l'autorité administrative suivante:

- a) le département, en cas de dénonciation par la police cantonale;
- b) le président ou un membre du tribunal de police en cas de dénonciation par la police municipale.

⁴ L'opposition à l'ordonnance pénale est traitée selon les dispositions spéciales du code de procédure pénale suisse; le juge de district est compétent en première instance.

VI

La loi sur le repos du dimanche et des jours de fête du 9 juillet 1936 est modifiée comme il suit:

Art. 5

Les contraventions à la présente loi sont passibles d'une amende prononcée par le tribunal de police conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VII

Dispositions transitoires et finales

¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent selon l'ancien droit.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**